

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8266 relative au défrichement d'environ 9 200 m² de boisements préalablement à la construction de 50 logements collectifs et individuels à Narrosse (40), reçue le 3 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher environ 9 200 m² de boisements préalablement à la création d'un ensemble de logements à usage d'habitation, composé de 2 bâtiments collectifs abritant de 14 à 16 logements, de 16 maisons mitoyennes réparties sur 4 îlots, de 4 lots individuels et d'un ensemble de 32 places de stationnement public ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre du territoire communal, le long de la RD 947,
- en zone UM du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 27 avril 2016, correspondant aux espaces urbains principaux de la ville, ayant notamment vocation à accueillir des constructions de type habitat,
- à environ 1,4 km au nord et 2,7 km au sud de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes*,
- à environ 2 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lit mineur et berges de l'Adour, des gaves réunis et du Luy*,
- à environ 2,5 km au sud de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Barthes de l'Adour* et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 du même nom,
- à environ 1,3 km au nord-est et 2 km au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Barthes de l'Adour*,
- à proximité d'une ligne électrique haute-tension longeant le projet sur un axe sud-est/nord-ouest,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour-Amont » est mis en œuvre,

- à proximité de la Route Départementale n° 947, classé en catégorie 4 au titre de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestre dans les Landes, définissant une enveloppe de 30 mètres de largeur de part et d'autre de l'infrastructure concernée, correspondant aux secteurs affectés par le bruit ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une prospection de terrain en février 2019 visant à répertorier et caractériser les habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques présentés dans l'emprise stricte du projet ;

Considérant que la quasi-totalité de l'enveloppe stricte du projet est composée de jeunes pins maritimes d'exploitation présentant un état dégradé suite au passage de la tempête Klaus en 2009, et qu'une frange bordant l'enveloppe du projet sur les limites ouest et sud est constituée d'alignements de chênes pédonculés pouvant présenter un intérêt de conservation ;

Considérant que le porteur de projet déclare ne pas avoir répertorié d'habitats et d'espèces faunistiques et floristiques protégés et/ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'à l'issue de prospections géotechniques décrites dans le dossier, il a été déterminé que le sous-sol est composé de sables, que les premières venues d'eau interviennent à environ 1,6 mètres de profondeur, que la perméabilité du sol est jugée bonne, mais que la présence d'eau souterraine à moins de deux mètres de profondeur conditionnera le choix des filières de collecte et de traitement des eaux pluviales et usées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte ces contraintes géotechniques dans le choix et la conception des filières adaptées, étant précisé que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie de l'enveloppe du projet en limite sud (comprenant les futures maisons mitoyennes) est incluse dans le périmètre de bruit défini par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 susmentionné, et qu'il en découle des obligations techniques et réglementaires d'isolation acoustique des nouveaux bâtiments d'habitation définies par arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, qu'il en est de même en ce qui concerne la prévention des nuisances vis-à-vis des riverains durant la phase de chantier (projet situé à proximité immédiate d'une zone résidentielle à l'ouest), en particulier nuisances sonores et vibrations ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, contribue à limiter les impacts sur la faune ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des espaces verts, le porteur de projet s'engage à conserver une bande d'environ 1 400 m² en nature de chênes pédonculés le long de la RD 947, permettant ainsi l'intégration paysagère du projet, notamment vis-à-vis de la zone résidentielle voisine à l'ouest ;

Considérant que les eaux usées seront collectées via un réseau séparatif puis redirigées vers le réseau public d'assainissement collectif ;

Considérant que les déchets de chantier (incluant ceux issus du défrichement) seront collectés et évacués pour traitement par des filières de valorisation adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 9 200 m² de boisements préalablement à la construction de 50 logements collectifs et individuels à Narrosse, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

